



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Christine HERBAUT

Tél : 04.84.35.42.65.

christine.herbaut@bouches-du-rhone.gouv.fr

N°60-2020 AUT

Marseille, le **10 MARS 2021**

**Arrêté préfectoral
portant autorisation temporaire, en application de l'article R.214-23 du Code de l'environnement,
des opérations de dragage de l'embouquement de l'écluse d'Arles
sur la commune d'Arles**

VU la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement, notamment son Livre II et les articles L..211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et notamment R.214-23 ;

VU le Code de la santé publique ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;

VU l'arrêté du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU les recommandations de bassin relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés parues en septembre 2013 ;

.../...

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

VU le formulaire d'examen au cas par cas n° F-093-20-C-0017 et ses annexes, déposé par Voies Navigables de France le 13 février 2020 auprès de l'autorité environnementale ;

VU la décision rendue après examen au cas par cas de l'autorité environnementale du 17 mars 2020 ;

VU la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, reçue en date du 21 avril 2020 au Guichet Unique de la préfecture des Bouches-du-Rhône, présentée par Voies Navigables de France enregistrée sous le numéro 13-2020-00045 et relative aux opérations de dragage de l'embouquement de l'écluse d'Arles sur la commune d'Arles ;

VU l'accusé de réception du dossier le 29 avril 2020 ;

VU la demande de compléments adressée au pétitionnaire du 10 juillet 2020 ;

VU l'addendum au dossier d'autorisation temporaire transmis au service instructeur par Voies Navigables de France par courrier du 20 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable sur le projet de l'Agence Régionale de la Santé (ARS), délégation départementale des Bouches du Rhône, du 28 mai 2020 ;

VU l'avis réservé de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 02 juillet 2020 ;

VU l'absence d'observations émises par l'autorité environnementale sur le projet dans le délai imparti ;

VU la transmission pour information de la note de présentation non technique du projet aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) des Bouches-du-Rhône le 28 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 14 janvier 2021 ;

VU les remarques émises par le pétitionnaire dans son courrier du 19 janvier 2021 ;

VU l'absence d'observations émises lors de la mise à disposition du public du 23 novembre 2020 au 22 décembre 2020 du dossier de demande d'autorisation temporaire et ses compléments, et du projet d'arrêté d'autorisation temporaire ;

CONSIDÉRANT que la durée prévisionnelle des travaux est inférieure à 1 mois ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés sur une courte durée et en dehors des périodes sensibles pour les poissons ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a déposé, le 13 octobre 2020, une autorisation environnementale pour le plan de gestion pluriannuel de dragage du petit Rhône intégrant l'embouquement de l'écluse d'Arles mais que les travaux sur ce dernier doivent être réalisés avant l'aboutissement de la procédure d'autorisation environnementale pour garantir la navigation ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R.214-23 du Code de l'environnement, ce projet n'est pas soumis à enquête publique ;

CONSIDÉRANT que la qualité des sédiments à mobiliser est compatible avec une remise au cours d'eau au regard des « recommandations pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte des pollutions par le PCB » ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDÉRANT que l'examen au cas par cas a conclu à la soumission du projet à étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le permissionnaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.214-4 du même code ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Titre 1 - Objet de l'autorisation

Article premier : Objet de l'autorisation temporaire

Voies Navigables de France, représentée par sa directrice, dénommée ci-après « permissionnaire » est autorisée à réaliser les opérations de dragage de l'embouquement de l'écluse d'Arles sur la commune d'Arles, tel que décrit dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0.	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. : - 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des travaux

Ces travaux consistent en un dragage d'entretien de l'embouquement de l'écluse d'Arles, situé en rive gauche du Rhône au pK 283.7 et à restituer les sédiments au Rhône dans une fosse de clapage localisée en rive droite du fleuve entre les pK 284.4 et 284.7 hors du chenal de navigation.

Les opérations de dragage doivent rétablir une profondeur de -2,2 mNGF correspondant à la cote de dragage dans le chenal de l'embouquement, soit en moyenne un gain de tirant d'eau d'environ 1,0 m et consistent en l'enlèvement de sédiments fins déposés par le Rhône principalement lors de ses périodes de hautes eaux. Le volume maximum de matériaux à extraire est de 10000 m³.
Les sédiments dragués sont remis au cours d'eau par clapage, en rive droite du Rhône entre les pK 284.4 et 284.7, en dehors du chenal navigable.

Titre 2 - Prescriptions relatives à l'eau et au milieu naturel

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau.

3.1 : Mesures de précautions concernant la gestion du chantier et la prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- les engins possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement.
- des kits absorbants et des barrages flottants anti-pollution sont disponibles à proximité des engins.
- les engins utilisent des huiles de type végétal et biodégradable.
- les macro-déchets sont stockés au fur et à mesure de la réalisation des travaux dans des bennes étanches et éliminés en centre adapté.

3.2 : Suivi de la qualité des eaux superficielles

- Contrôle de la teneur en oxygène et de la température

Durant toute l'opération de curage, des mesures de la température et de l'oxygène dissous sont réalisées toutes les heures à l'aval hydraulique immédiat de la zone de curage et en dessous de la zone de restitution au pK 285 afin de vérifier que la concentration en oxygène dissous reste supérieure ou égale à 6 mg/l conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau.

- Contrôle de la turbidité

Le pilotage du chantier de curage est assuré en fonction de l'augmentation relative de turbidité entre l'amont et l'aval du chantier.

Pour assurer le pilotage de la cadence du chantier, les mesures suivantes de turbidité sont réalisées 3 fois par jour le premier jour puis une fois par jour la première semaine puis 2 fois par semaine à partir de la deuxième semaine de travaux :

- une mesure de référence en amont de l'embouquement, dans le Rhône ;
- une série de 3 mesures en aval de la zone de restitution des sédiments, en rive droite, en rive gauche et dans l'axe du Rhône en dessous du pK 285, dont la moyenne est comparée à la mesure de référence.

Les écarts maximums admissibles sont :

Turbidité à l'amont du chantier (en NTU)	Écart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
< à 15	10
Entre 15 et 100	20
> à 100	30

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Tous les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux.

3.3 : Période des travaux et prescription avant le démarrage des travaux

Afin de ne pas porter atteinte aux migrations et aux fraies des poissons, les travaux ont lieu en période automnale à hivernale de septembre à février.

Les travaux se déroulent exclusivement en journée.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police de l'eau ainsi que la CNR du démarrage des travaux au plus tard 15 jours avant.

3.4 : Mesures concernant le milieu naturel

Les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (godet de la drague) et avant de quitter le chantier.

3.5 : Mesures concernant la prévention des crues

Les travaux sont interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus ni la sécurité des hommes ni celle des infrastructures. Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage est disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques. Ces mesures font partie du cahier des charges de l'entreprise de dragage.

3.6 : Mesures concernant le maintien du chenal de navigation

Le chantier est balisé et les plaisanciers sont informés par le permissionnaire du démarrage des opérations de dragage. L'entreprise de dragage s'organise pour garantir l'accès à l'écluse. Une régulation du trafic est mise en place par le permissionnaire lors des travaux en concertation avec la batellerie. Les chalands empruntent et quittent le chenal selon les règles de navigation sur le Rhône.

Une bathymétrie des zones de restitution des sédiments est réalisée avant et après travaux afin de garantir le mouillage nécessaire à la navigation, soit au moins 2,0 m, dans le chenal navigable.

Les résultats sont transmis au service en charge de la police de l'eau ainsi que la CNR au plus tard trois mois après la fin des travaux.

Titre 3 - Dispositions générales

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Le permissionnaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que l'OFB, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), les collectivités locales concernées et l'ARS.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 6 mois à compter du 1er septembre 2021 renouvelable une fois.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et informations des tiers

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de la commune d'Arles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'Arles pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecturele délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.


En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

La Secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, la Sous-Préfète d'Arles, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur départemental des territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Voies Navigables de France et dont copie sera adressée au maire de la commune d'Arles pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE